

## DÉCISION DE L'AFNIC

**parishabitat-oph.fr**  
**Demande n° FR00007**

### I. Informations générales

**Nom de domaine objet du litige :** parishabitat-oph.fr

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 23 juillet 2008

**Le Requéran**t : Paris Habitat OPH.

**Le Titulaire du nom de domaine :** M. C. M.

**Bureau d'enregistrement :** GANDI

### II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran

t auprès l'AFNIC a été reçue le 1<sup>er</sup> septembre 2008, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 septembre 2008.

Le Titulaire a adressé sa réponse au Requéran

t le 22 septembre 2008.

Le 29 septembre 2008, le collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requéran

t, l'enregistrement du nom de domaine <parishabitat-oph.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.*

Dans sa demande, le Requérant indique que :

« L'utilisation de "Paris Habitat - OPH" est effective depuis la publication au greffe du tribunal de commerce de Paris du changement de nom le 17 juillet 2008.

L'utilisation de ce nom a été précédée d'une publicité (publicateur légal) et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral antérieurement au dépôt du nom de domaine.

L'ajout du sigle OPH, constituant l'acronyme de Office public de l'habitat, est imposé par les textes régissant les OPH.

Le nom Paris Habitat - OPH a été déposé auprès de l'INPI le 11 août 2008.

Le déposant du nom de domaine ne justifie d'aucun droit sur le nom ni d'intérêt légitime à choisir un nom de domaine qui correspond à la nouvelle appellation de notre Etablissement.

Par ailleurs il utilise indûment le signe OPH qui désigne le statut juridique de l'Etablissement.

La reprise de l'intitulé exact de la dénomination "Paris habitat-OPH" génère un risque de confusion dans l'esprit du public et un effet parasite.

En conclusion, il ressort les éléments suivants :

- le choix, l'utilisation et l'exploitation du nom Paris Habitat-OPH est antérieure au dépôt du nom de domaine
- il y a reprise exacte de la dénomination sociale de notre Etablissement
- l'exploitation du nom de domaine par un tiers crée un risque de confusion dans l'esprit du public et un effet parasite
- le déposant n'a aucun droit sur le nom ni d'intérêt légitime à le choisir. »

## ii. Le Titulaire

Dans sa réponse, le Titulaire indique qu'il souhaite que le nom de domaine <parishabitat-oph.fr> soit transféré au Requérant.

## III. Décision

Le Collège prend acte du souhait du Titulaire de transmettre le nom de domaine <parishabitat-oph.fr> au Requérant.

## IV. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) l'AFNIC exécutera sa décision une fois écoulé un délai de 15 jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 29 septembre 2008,

Mathieu WEILL - Directeur

